

## Arrêt

n° 263 364 du 5 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mixte, tetela par votre mère et tutsie par votre père, et de religion catholique. Vous êtes née le 30 mars 1980 à Lomela, dans la province de Sankuru et vivez à Kinshasa depuis votre enfance. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1998, à Kinshasa, durant la chasse aux Rwandais dans votre pays, vous endurez un épisode de cache et plusieurs membres de votre famille se font tuer. Après cela, du fait de vos origines rwandaises par votre père, vous subissez les insultes quotidiennement et devez régulièrement vous montrer prudente en évitant de vous déplacer lorsque les événements à l'est de la République démocratique du Congo provoquent une hausse des véhémences envers les ressortissants rwandais.*

*En 2005, toujours à Kinshasa, vous rencontrez votre futur mari, [V. N. B.] et donnez naissance à vos quatre enfants, [C.] en 2006, [Se.] en 2008, [So.] en 2011 et [F.] en 2013. Cependant, dès le début, sa famille n'accepte pas votre relation à cause de vos origines rwandaises, ce qui provoque à votre encontre insultes, mise à l'écart, violence et tentatives pour vous évincer, mais également rejet de vos enfants. Malgré cela, votre mari décide de vous épouser en 2014.*

*En avril ou en mai 2019, alors que votre mari est absent, vos belles-sœurs viennent une nouvelle fois vous insulter chez vous, suite à la nomination d'un Tutsi comme maire de la commune rurale de Minembwe. Cependant, cette fois, elles ne se contentent pas de vous insulter, mais crient également dans la rue que vous êtes rwandaise, ne vous permettant dès lors plus de cacher vos origines aux habitants de votre quartier.*

*Le soir du 09 mai 2019, trois hommes habillés en militaires s'introduisent chez vous. Ils vous menacent, vous insultent de Rwandaise et vous demandent les droits des terres, suite à quoi vous vous évanouissez. L'une de vos amies, [S. D.], arrive à ce moment-là, crie et leur fait prendre la fuite. Vous êtes ensuite emmenée à l'hôpital. Votre amie dépose une plainte le lendemain auprès de la police, mais elle reste sans suite.*

*Le 01 juillet 2019, alors que vous faites vos courses dans votre quartier, vous vous faites accoster par un groupe d'hommes qui veut vous prendre votre sac, vous traite de Rwandaise et menace de vous tuer. Parmi eux, vous reconnaisssez l'un de vos agresseurs du mois de mai. Ensuite, un homme sort de sa voiture et parvient à les faire fuir. Suite à cette nouvelle agression, vous vous rendez à la police pour déposer une plainte, mais durant votre déposition, vous entendez une discussion entre policiers, où l'un d'entre eux dit qu'il préférerait tuer un Rwandais qu'un serpent. Vous vous dites alors que votre plainte n'apportera aucun résultat. De fait, vous ne recevez pas de nouvelles de la police.*

*Vous signalez également que votre fils, [Se.], a été la cible de moqueries à l'école, suite à l'esclandre de vos belles-sœurs, car le fils de vos voisins avait diffusé l'information quant aux origines de votre fils auprès de leurs autres camarades. Vous aviez ensuite pris la décision de le changer d'école à la rentrée suivante.*

*Votre mari, s'inquiétant pour votre hypertension et pour le stress que vous subissez décide, suite à votre première agression, d'organiser un voyage familial en Italie pour vous changer les idées. Vous quittez donc votre pays légalement, en avion le 17 juillet 2019 et arrivez en Belgique le 21 juillet 2019, après une escale de quelques jours au Rwanda. Vous informez ensuite votre mari que vous ne voulez pas rentrer et celui-ci repart sans vous. Vous introduisez alors une demande de protection internationale, avec vos enfants, le 04 septembre 2019 auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande, vous fournissez les copies certifiées conformes de deux pro-justitia datées du 10 mai 2019 et du 01 juillet 2019 et deux éditions du journal Le Négociateur datées du 10 mai 2019 et du 09 juillet 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef un crainte fondée de*

*persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part, la population congolaise et son armée dans leur ensemble, car elles pourraient vous tuer à cause de vos origines rwandaises et, d'autre part, votre belle-famille, car celle-ci est prête à tout pour casser votre mariage et votre famille, toujours du fait de vos origines (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13, 16).*

**Concernant vos craintes à l'encontre de votre belle-famille**, force est de constater que les déclarations que vous livrez ne peuvent suffire à venir établir la crédibilité de celles-ci. De fait, vous expliquez que votre belle-famille, à l'exception de l'un des frères de votre mari, n'était pas favorable à votre mariage, que celle-ci vous ignorait et vous discriminait lors des réunions de famille, mais également qu'ils faisaient tout pour casser votre union, y compris en tentant d'en faire épouser une autre à votre mari et en rejetant vos enfants. Vous ajoutez que vos belles-sœurs venaient aussi chez vous lorsque votre mari était absent pour vous insulter et vous menacer, qu'elles vous avaient frappée à une reprise, en 2013, et qu'elles vous avaient traitée de rwandaise dans la rue suite à la nomination d'un maire tutsi à Minembwe, en avril ou en mai 2019, ce qui avait engendré vos problèmes avec les militaires auxquels nous reviendrons ci-dessous (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4, 14, 16-18 et observations sur les notes de l'entretien personnel dans le dossier administratif, p. 2).

Cependant, le Commissariat général relève que bien que vous ayez été amenée à fournir des détails concrets sur ce que vous faisait subir votre belle-famille au quotidien, vous vous montrez particulièrement peu circonstanciée et peu précise, votre récit ne reflétant pas du vécu d'une personne qui aurait été manifestement discriminée durant près de quinze années, de manière récurrente. En effet, vous vous contentez de ne citer que quelques exemples de situations auxquelles vous auriez été confrontée, de manière très générale et peu fouillée, et ce malgré l'insistance et les reformulations du Commissariat général (voir notes de l'entretien personnel, pp. 16-17).

*Il constate par ailleurs que les détails que vous fournissez au sujet du comportement de votre belle-famille lors des réunions et fêtes, outre leur contenu particulièrement vague, se montrent également contradictoires. De fait, alors que vous commencez par répondre que vous ne pouvez pas venir aux réunions de famille car vous risquez de trahir en tant que rwandaise, vous poursuivez en affirmant que c'est en fait vous qui ne voulez plus aller aux réunions de famille, pour ensuite fournir une série d'informations sur le rejet des membres de la famille de votre mari lors de ces mêmes réunions (voir notes de l'entretien personnel, p. 16). Or, il apparaît aux yeux du Commissariat général qu'une telle inconstance dans vos propos, en l'espace de quelques lignes à peine, discrédite largement la description que vous faites de votre contexte familial.*

*Vos déclarations quant au comportement de votre mari face à cette situation familiale complexe ne permettent également pas au Commissariat général d'établir la véracité de vos propos. Ainsi, vous expliquez que celui-ci vous répétait que vous étiez mariée avec lui et pas avec sa famille et qu'il essayait de régler les choses, mais qu'il n'était pas souvent là et ne pouvait pas vous protéger de sa famille. Interrogée dès lors sur ses réactions quant aux comportements plus graves de sa famille, lorsque vous vous faites agresser par ses sœurs ou que celles-ci vous traitent de rwandaise dans votre rue, vous vous contentez de répondre qu'il n'était pas content et qu'il était allé les voir, mais que vous ne saviez pas ce qu'ils se disaient, parce que votre mari ne vous le disait pas (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17-19). A la lecture de vos propos, le Commissariat général constate ainsi le peu de réactivité de la part de votre mari face à une situation pesante voire violente à votre encontre, mais surtout le peu d'informations que vous êtes capable de fournir quant aux tentatives pour régler les choses qu'auraient entamées votre mari. De fait, un tel degré de désintérêt et de manque de proactivité de votre part, dans le cadre d'une situation qui vous heurte depuis de nombreuses années et qui met votre vie en danger, selon vos dires, apparaît particulièrement invraisemblable aux yeux du Commissariat général.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère par conséquent que vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existerait pour vous une crainte fondée de persécution au sein de votre belle-famille, du fait de vos origines rwandaises.*

*Partant de ces considérations préalables, concernant vos craintes relatives aux Congolais et aux militaires, toujours du fait de vos origines rwandaises, le Commissariat général signale qu'elles se*

voient d'emblée fortement fragilisées de leur fait. En effet, étant donné que vous identifiez votre première agression en tant que conséquence découlant du fait que vos belles-soeurs vous aient traitée de Rwandaise dans la rue quelques jours plus tôt, la crédibilité de votre récit s'avère d'entrée défaillante.

Cette dernière se voit par ailleurs confirmée par le peu de vécu et de détails que vous êtes à même de fournir sur cette agression. Ainsi, vous expliquez uniquement que trois hommes en tenue militaire sont entrés chez vous pour vous demander le droit des terres et vous dire que vos frères rwandais tuaient leurs frères à l'est, puis que vous vous étiez évanouie (voir notes de l'entretien personnel, p. 14). Amenée à vous exprimer plus précisément sur ce que vos agresseurs vous disent et sur ce qu'ils font en arrivant chez vous, vous restez une fois de plus peu consistante. Vous vous montrez en outre incapable de donner une description de vos agresseurs, vous contentant de fournir pour unique explication que vous reconnaissiez bien les gens, mais que vous ne savez pas les décrire, ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Vous finissez par évoquer des tenues militaires et des baïonnettes à leur ceinture sans plus de précisions, alors que la question vous est une nouvelle fois posée (voir notes de l'entretien personnel, p. 20).

Pour appuyer vos dires, vous remettez également plusieurs documents. Cependant, le Commissariat général ne peut se prononcer favorablement quant à la force probante de ces derniers.

De fait, vous remettez tout d'abord **une copie certifiée conforme du pro-justitia rédigé suite à la plainte de votre amie [S. D.], assortie d'une copie certifiée conforme du pro-justitia PV de constat adressé au procureur de la République**, toutes deux datées du 10 mai 2019 (voir farde « documents », document n°1). Le premier document relate le récit de votre amie qui affirme être arrivée chez vous, avoir trouvé trois « kulunas » chez vous et avoir alerté les voisins qui avaient alors lancé des pierres en direction des agresseurs qui s'étaient enfuis en sautant un mur. Elle ajoute que vous étiez toujours inconsciente au moment de sa plainte. Le second document fait état de dégâts matériels constatés à votre domicile. D'emblée, le Commissariat général relève le peu de force probante à conférer aux documents officiels émis par les autorités congolaises, au vu de la corruption généralisée régnant dans le cadre de leur délivrance (voir farde « informations sur le pays », document n° 1).

La forme des deux documents déposés pose notamment question : leurs en-têtes diffèrent dans leur présentation alors qu'elles émanent pourtant du même organe et du même officier de police judiciaire, l'une comportant un drapeau et mentionnant les termes « police nationale – inspection provincial » et l'autre non. Aussi, de nombreux termes sont mal orthographiés dans la partie préremplie et dactylographiée du PV de constat (« districte », « provincial », « commisariat », « résident », « établit », ...), tandis que le pro-justitia relatif au dépôt de plainte ne semble pas être rempli dans le formulaire adéquat, la première ligne mentionnant une date d'arrestation. Par ailleurs, La Gombe est renseignée en tant que district duquel relève Barumbu, alors que tant Gombe que Barumbu sont des communes dépendant du district de la Lukunga (voir farde « informations sur le pays », document n°2). Le Commissariat général constate en outre le contenu particulièrement vague et peu circonstancié, tant des questions posées que des réponses qui y sont apportées. Aussi, le Commissariat général constate qu'il s'agit par essence des documents internes destinés au Procureur de la République comme indiqué dans leur coin supérieur droit, n'ayant donc pas vocation à se retrouver dans la main d'un citoyen, et ne s'explique pas comment vous auriez pu vous retrouver avec de tels documents à votre disposition. A la lecture du PV de constat, on remarque enfin, qu'alors que vous affirmez que les forces de l'ordre étaient venues vous voir à l'hôpital pendant que vous étiez évanouie pour constater, ce rapport n'en fait aucunement mention. A l'inverse, vous ne parlez à aucun moment d'un constat effectué par la police à votre domicile pour faire état des dégâts, comme l'indique pourtant ce document (voir notes de l'entretien personnel, p. 11).

Finalement, interrogée sur les suites de cette plainte qui aurait été déposée par votre amie, vous répondez que vous n'avez pas porté plainte vous-même et que vous ne vous êtes pas renseignée sur l'état d'avancement de l'enquête, car vous attendiez que la police vous contacte et retrouve vos agresseurs et que vous n'étiez alors pas en bonne santé à cause de votre tension (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11 et 22).

Or, malgré le fait que vous ayez trop de tension et en considérant que vous n'avez effectué aucune démarche d'aucune nature en l'espace de plusieurs semaines, un tel comportement n'est, aux yeux du

Commissariat général, pas cohérent avec celui d'une personne qui aurait subi une telle attaque. Par-là, vous ne manquez dès lors de venir affaiblir encore le crédit à conférer à l'existence de cet événement.

Vous déposez ensuite **un exemplaire original du journal « Le Négociateur »**, daté du 10 mai 2019 et relatant votre agression de la veille sur la totalité de sa page 7 (voir farde « documents », document n° 3) afin de confirmer que ce que vous dites est vrai et prouver que votre nom complet et vos origines rwandaises sont parues dans la presse (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12 et 15). D'emblée, le Commissariat général constate que la presse congolaise se voit autant gangrénée par la corruption que l'appareil judiciaire du pays (voir farde « informations sur le pays », document n° 1), mais relève également plusieurs éléments de forme et de fond ne permettant pas de le considérer comme à même de venir appuyer vos dires.

D'une part, il est à noter que cet hebdomadaire n'est pas imprimé sur du papier journal (alors que vous déclarez qu'il s'agit d'un original) et que la page vous concernant n'utilise pas la même charte graphique que le reste du journal (lettage beaucoup plus grand, présence d'un passage en gras et souligné). D'autre part, le Commissariat général n'estime pas plausible qu'une page entière d'un hebdomadaire soit consacrée à un fait divers isolé, d'autant plus lorsque ce dernier aurait eu lieu la veille au soir de la parution dudit journal. Il constate en outre que l'article qui vous est consacré se montre bien plus précis et circonstancié que vous n'avez été en mesure de l'être lors de votre entretien personnel et qu'il est également basé sur votre interview par le journaliste.

On y découvre par ailleurs plusieurs contradictions avec la version que vous donnez personnellement de cette agression devant le Commissariat général, tant sur la présence de l'une de vos filles en train de cuisiner à l'arrière et non dans la maison fermée pour aller se coucher, que sur les propos plus complets au sujet de vos agresseurs ou encore le moment d'intervention de la police, situé une vingtaine de minutes plus tard dans l'article, tandis que vous ne l'évoquez pas dans votre récit et qu'il a lieu le lendemain dans le document judiciaire analysé ci-dessus (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 15 et 20 et farde « documents », documents 1 et 3). Confrontée à cela, vous expliquez que vous ne savez pas d'où la presse a trouvé ces informations, que vous n'avez pas été interviewée et que c'est votre version qui est la bonne, pas celle du journal (voir notes de l'entretien personnel, p. 23), ne manquant par-là pas de venir encore un peu plus déforcer vos propos, mais également la crédibilité à accorder à cet article de journal.

Vous remettez enfin **un autre exemplaire original du même journal**, daté du 09 juillet 2019 (voir farde « documents », document n° 4) dans le même but que le premier, celui-ci contenant un article en dernière page parlant de la situation à l'Est du pays et des heurts engendrés par la création de la commune de Minembwe. Force est toutefois de constater que cet article relate une situation d'ordre général, ne permettant d'établir aucun lien entre votre situation personnelle et cet événement. Face à cela, le Commissariat général ne peut que constater l'incapacité de ce document à soutenir votre crédibilité et à s'avérer pertinent dans le cadre de votre demande.

Ensuite, vous relatez une tentative d'agression dont vous auriez été victime le 1er juillet 2019 dans une des rues de votre quartier en revenant de vos courses. Vous expliquez ainsi avoir été accostée par un groupe de jeunes gens, parmi lesquels vous auriez reconnu l'un de vos agresseurs du 09 mai 2019, qui aurait voulu vous voler votre sac et vous aurait de nouveau menacée du fait de vos origines avant qu'un homme intervienne et les fasse fuir (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-21).

Tout d'abord, il est à signaler que vous liez cette agression à la précédente, puisque que vous affirmez y avoir reconnu l'un des protagonistes parmi vos agresseurs. Ce lien établi, alors que le Commissariat général a démontré l'absence de crédibilité de la première attaque, vient donc déjà rendre vos propos caducs quant à cet événement. Or, vous ne fournissez une fois encore que peu de détails au sujet de cette altercation. Ainsi, alors que le Commissariat général vous invite à fournir des détails sur les personnes qui ont voulu vous agresser, vous expliquez ne pas pouvoir donner d'informations parce que vous vous étiez focalisée sur celui que vous aviez reconnu. Cependant, à son sujet, vous ne fournissez qu'une description sommaire, vous contenant de dire qu'il avait le teint clair, les yeux rougis et pas beaucoup de cheveux sur la tête, mais aussi de rappeler que vous n'êtes pas douée pour décrire les gens (voir notes de l'entretien personnel, p. 22).

A noter que le Commissariat général reste également perplexe quant au fait que vous n'ayez pas pu fournir ces détails physiques lorsque vous avez été interrogée préalablement sur ce même agresseur et ses complices de l'attaque du 09 mai durant votre entretien personnel. Il soulève enfin le caractère

incohérent de vos propos, dans le sens où vous affirmez revenir seule de vos courses lorsque vous êtes prise à parti (voir notes de l'entretien personnel, p. 15), tandis que vous expliquez plus tard ne plus être sortie de chez vous seule et que votre chauffeur vous accompagnait partout après votre première agression et jusqu'à votre départ pour la Belgique, sur ordre de votre mari (voir notes de l'entretien personnel, p. 21).

Vous expliquez par ailleurs avoir été porter plainte dans la foulée de cette tentative d'agression et qu'une fois là-bas, vous aviez compris que la police ne ferait rien pour vous, car vous aviez surpris la conversation de deux officiers dont l'un expliquait qu'il préférerait tuer un Rwandais plutôt qu'un serpent (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12, 15 et 22). Le Commissariat général constate néanmoins qu'il n'est pas en mesure d'établir la crédibilité de ces faits. En effet, il relève que vous vous montrez peu circonstanciée quant au déroulement de votre dépôt de plainte, hormis sur l'épisode des propos discriminants de l'un des officiers. Ainsi, alors qu'il vous est demandé d'expliquer les questions qui vous sont posées par la police, vous répondez sans consistance qu'on vous a interrogée sur votre identité et sur les raisons de votre venue. Amenée à apporter des précisions sur ce dernier point, vous vous contentez de répondre qu'on vous a demandé qui étaient vos agresseurs et si vous pourriez les reconnaître sans pouvoir ajouter d'autres détails (voir notes de l'entretien personnel, p. 22).

A ce sujet, vous déposez donc **une copie certifiée conforme du pro-justitia rédigé le 01 juillet 2019** suite à votre plainte pour appuyer vos propos (voir farde « documents », document n°3). Force est toutefois de constater que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De fait, celui-ci souffre des mêmes défauts de forme signalés lors de l'analyse du pro-justitia relatif à votre première agression ci-dessus. Quant au contenu du document, il se révèle peu fourni quant aux faits qui y sont invoqués et à plusieurs reprises contradictoire avec vos propres déclarations auprès du Commissariat général. En effet, vous y relatez le secours qui vous a été porté par plusieurs personnes alors que vous ne nous parlez que d'un seul homme sorti de son véhicule (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15 et 22), vous y mentionnez également la survenue de trois autres épisodes de menaces de mort avec « les » jeunes garçons du fait de vos origines rwandaises dont vous n'avez aucunement parlé lors de votre entretien personnel alors que vous en avez eu l'opportunité dans le cadre de différentes questions spécifiques (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15, 18-19, 21-22 et 24). En outre, vous n'y faites aucunement état de la personne que vous auriez reconnue suite à votre première agression, alors que la question est clairement posée par l'Officier de police et pour terminer, contrairement à ce que vous aviez déclaré quant aux questions qui vous avaient été posées, il n'est nulle part fait mention d'une interrogation précise du policier relative à qui étaient vos agresseurs et si vous pourriez les reconnaître.

Ensuite, vous déclarez une nouvelle fois ne pas avoir cherché à connaitre les suites de cette plainte, cette fois car vous aviez entendu un des policiers insulter les Rwandais et que vous pensiez que la police ne ferait donc rien pour vous (voir notes de l'entretien personnel, p. 22). Il n'en reste pas moins que vous n'avez ni vous, ni votre mari, entamé de réelles démarches pour vous enquérir de la situation selon vos dires. Ce qui démontre une nouvelle fois un manque d'intérêt incompatible avec la situation dans laquelle vous déclarez vous être trouvée et achève d'exclure toute possibilité de considérer ce dépôt de plainte, mais également votre agression, comme crédibles.

**Concernant vos enfants**, vous invoquez dans leur chef une crainte identique à la vôtre, car ceux-ci sont liés à vous et que leur famille paternelle les rejette (voir notes de l'entretien personnel, p. 23). Notons d'emblée que cette crainte relative à vos enfants se trouve grandement remise en question du simple fait que vos déclarations n'ont pas été considérées comme crédibles jusqu'à présent. Vous relatez toutefois un épisode spécifique à l'un de vos enfants, [Se.], sans gravité apparente, pour illustrer les problèmes de vos enfants et racontez ainsi que suite à l'esclandre de vos belles-sœurs dans la rue, le fils de vos voisins avait raconté à l'école que [Se.] était rwandais, celui-ci se faisant alors embêter par ses camarades et trouvant un mot d'insulte dans son cartable (voir notes de l'entretien personnel pp. 15, 18). Vous ne mentionnez aucun autre incident que ce soit pour [Se.] ou pour vos autres enfants (voir notes de l'entretien personnel, p. 23). Vos propos se voient néanmoins une nouvelle fois fragilisés car vous n'avez pas pu démontrer la réalité de votre altercation avec vos belles-sœurs.

De plus, le Commissariat général identifie une contradiction dans vos propos, puisque vous affirmez lors de votre entretien personnel ne pas avoir rencontré de problèmes avec les gens du quartier, ce qui s'avère incompatible avec les insultes du fils de vos voisins envers [Se.] (voir notes de l'entretien personnel, p. 19). Ces considérations ne permettent par conséquent pas d'établir l'existence d'une

*crointe propre de persécution du fait que vous ayez des origines rwandaises dans le chef de vos enfants.*

*Pour conclure, le Commissariat général considère quant à votre crainte généralisée à l'encontre des Congolais et de l'armée nationale car vous êtes rwandaise, que celle-ci n'est pas crédible. Il se base à cet effet, dans un premier temps, sur le principe que les faits invoqués pour soutenir cette crainte n'ont pas pu être établis ci-dessus et dans un second temps, sur votre parcours de vie dans votre pays d'origine qui ne laisse pas transparaître l'existence d'éléments pouvant mener à une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Ainsi, le Commissariat général constate que bien que vous invoquiez l'existence de moments particulièrement difficiles pour votre famille et vous lors des épisodes violents à l'encontre des Rwandais à la fin des années 1990 en République démocratique du Congo, il n'en reste pas moins que vous avez pu y construire votre vie depuis lors. De fait, vous avez eu l'opportunité d'acquérir la nationalité congolaise, de faire des études supérieures et d'avoir accès au marché du travail dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3 et 6-7). Vous vous êtes également mariée à un Congolais, avez eu des enfants et évoquez un style de vie confortable (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-6, 18-19, 21-22). Par ailleurs, hormis les événements de 1998 au cours desquels vous aviez dû vous cacher (voir notes de l'entretien personnel, p. 14), vous ne faites état d'aucun autre événement d'une telle ampleur et de l'existence de discriminations et stigmatisations graves et répétées en plus de 21 ans de vie à Kinshasa, expliquant simplement que vous faisiez attention à rester plus souvent chez vous lorsque la situation était plus tendue à l'Est du pays, mais que vos enfants, notamment, continuaient à aller à l'école. A noter que vous n'êtes pas en mesure de donner d'exemples concrets de contexte ou d'événements précis ayant mené à ce que vous deviez faire attention au quotidien. Vous expliquez enfin ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos voisins et ne mentionnez que l'existence d'insultes de la part de certaines personnes auxquelles vous étiez habituée, sans autres formes de violence (voir notes de l'entretien personnel, p. 19).*

*Quant à l'absence de protection de vos autorités du fait de vos origines rwandaises, invoquée précédemment au fil de vos déclarations quant à votre dépôt de plainte (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12, 15 et 22), le Commissariat général constate qu'au vu du manque de crédibilité relevé dans vos propos, vous n'êtes pas à même d'apporter le moindre élément concret et suffisant à venir établir ce défaut de protection.*

*Plus encore, à l'analyse de votre dossier de demande visa auprès des autorités belges, le Commissariat général relève que votre mari y a déposé différents documents financiers et administratifs indiquant qu'il travaillait comme censeur au sein de la Régie des Voies aériennes, entreprise commerciale publique appartenant au Ministère du Portefeuille (voir farde « informations sur le pays », documents n° 3 et 4). Une telle proximité avec l'appareil étatique et politique de votre pays et les facilités d'accès aux autorités que l'on peut aisément imaginer en découlant paraissent par conséquent contradictoires avec une impossibilité de vous voir protégée par ces mêmes autorités congolaises en cas de problème, aux yeux du Commissariat général.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, mais également de l'absence de crédibilité des faits invoqués précédemment, le Commissariat général estime que vous ne vous êtes pas montrée à même d'apporter le moindre début de preuve concret et personnel quant à cette crainte globale invoquée du fait de vos origines rwandaises.*

*Mentionnons enfin que, comme évoqué ci-dessus, vous avez fait connaître une série d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel, en date du 19 octobre 2020 (voir dossier administratif). Le Commissariat général en a pris connaissance avec attention et relève, qu'outre l'analyse déjà fournie plus haut pour l'une d'entre elles, l'ensemble de vos autres observations sont de nature générale et ne permettent pas de venir rétablir votre crédibilité défaillante et d'ainsi venir modifier l'issue de la présente décision.*

*Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que celle-ci est « [...] essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] - *A titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*  
- *A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*  
- *A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».*

3.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]  
2. Article internet : « *Orthographe : courriers et discours officiels en faute* » in <https://business-et-finances.com/orthographe-courriers- et-discours-officiels-en-faute/>  
3. Article internet : « *RDC : les passeports imprimés avec erreur se numérotation seront échangés gratuitement* » in <https://www.radiookapi.net/2016/10/06/actualite/societe/rdc-les-passeports-imprimes-avec-erreur-de-numerotation-seront-echanges>  
4. Article internet : « *Affaires étrangères : rappel des passeports imprimés avec erreur de numérotation* » in <https://www.adiaccongo.com/content/affaires-etrangeres-rappel-des-passeports-imprimes-avec-erreur-de-numerotation-56655>  
5. Article internet : « *RDC Passeports semi-biométrique : le gouvernement fait un pas en arrière, la validité des passeports est prolongée jusqu'au 18 janvier 2018.* » in <http://www.congoautrement.com/blog/accueil/rdc-passeports-semi-biometrique-le-gouvernement-fait-un-pas-en-arriere-prolongation-de-la-duree-de-validite-des-passeports-jusqu-au-14-janvier-2018.html>  
6. Article internet : « *RDC : La lettre du professeur pleine de fautes d'orthographe* » in <https://infowakat.net/rdc-la-lettre-du-professeur-pleine-de-fautes-dorthographe/>  
7. Extrait d'une copie du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC 2019 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/2019-drc-hrr-report-french.pdf>. P. 1 et 40.  
8. Copie de l'ordonnance d'organisation judiciaire 82-044 portant fixation du ressort territorial des tribunaux de grande instance de la ville de Kinshasa.  
9. Copie de l'ordonnance n°79/105 du 4 mai 1979 fixant les sièges et ressort des tribunaux de paix de la ville de Kinshasa.  
[...] ».

3.5. À l'audience, la requérante procède au dépôt d'une note complémentaire à laquelle elle annexe deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Une copie [de] l'attestation de témoignage d'un avocat de République Démocratique du Congo avec en annexe copie de sa carte professionnelle.*  
2. *Un article internet intitulé : RDC : 71 Banyamulenge portent plainte pour « nettoyage ethnique ».* »

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique mixte, invoque une crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») du fait des origines tutties de son père. Elle expose qu'elle n'était pas acceptée par les membres de sa belle-famille qui proféraient des insultes à son encontre et qu'elle a été agressée à deux reprises par des hommes qui l'ont traitée de rwandaise.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. En ce qui concerne les documents initialement déposés au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse ; il se rallie à la motivation de l'acte attaqué y afférent.

Pour ce qui est de la copie certifiée conforme de « Pro-Justitia », assortie d'une copie certifiée conforme de « Pro-Justicia (PV de Constat) », tous deux datés du 10 mai 2019, ainsi que de la copie certifiée conforme de « Pro-Justitia » du 1<sup>er</sup> juillet 2019 - documents qui auraient été rédigés à la suite des agressions alléguées de la requérante -, le Conseil rejoue le Commissaire général en ce que leur force probante est entachée par divers éléments. Outre le fait que selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, la RDC connaît un haut niveau de corruption notamment dans le cadre de la délivrance de documents officiels, ces pièces comportent de multiples anomalies sur le plan formel et divergent, au niveau de leur contenu, de certaines des dépositions faites par la requérante lors de son entretien personnel. Par ailleurs, comme le Commissaire général, le Conseil s'étonne que la requérante ait pu entrer en possession de ces documents qui n'ont pas vocation à se retrouver dans les mains d'un citoyen, étant réservés à l'usage interne des services compétents, en l'espèce le Procureur de la République (v. mention dans le coin supérieur droit de ces pièces).

S'agissant de l'article du journal « Le négociateur » daté du 10 mai 2019 - qui relate l'agression de la requérante sur une page complète -, le Conseil note, comme le Commissaire général, que sa force probante est déjà réduite par le fait que, selon les informations auxquelles il a été fait référence *supra*, la presse est, comme l'appareil judiciaire, susceptible d'être corrompue en RDC. Par ailleurs, la partie défenderesse relève également dans cet article plusieurs incohérences de forme et de fond qui permettent de douter sérieusement de sa fiabilité (notamment au niveau du papier sur lequel il est imprimé, de ses caractères graphiques qui divergent des autres articles, ou de son contenu qui ne

concorde à nouveau pas avec certaines des déclarations faites lors de l'entretien personnel). Comme le Commissaire général, le Conseil estime également peu vraisemblable qu'une page entière de ce journal soit consacrée à un fait divers isolé qui, de surcroît, a eu lieu la veille au soir.

Quant à l'autre exemplaire du journal « Le négociateur » daté du 9 juillet 2019 qui contient, en dernière page, un article évoquant la situation à l'Est du pays et l'instabilité dans la région de Minembwe, le Conseil relève, comme le Commissaire général, qu'il a un caractère général et ne concerne pas la requérante personnellement. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La même analyse s'impose concernant l'article de presse annexé à la note complémentaire déposée par la requérante lors de l'audience qui évoque la situation de personnes d'origine banyamulenge vivant sur les hauts plateaux du Sud-Kivu.

5.4.3. Dans sa requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à contester les documents versés au dossier sur le plan formel « [...] sans pousser plus avant son instruction » et de s'être basée « [...] sur une pétition de principe pour [leur] dénier toute force probante ». Elle estime en substance, en se basant sur la jurisprudence en la matière, que l'invocation de « [...] la corruption généralisée en République Démocratique du Congo et la difficulté d'authentifier les documents officiels n'est pas suffisante » pour les écarter, que le *COI Focus* de la partie défenderesse « [...] ne cite nulle part les Pro Jusitia [qu'elle a] produits [...] ni les journaux en manière telle qu'il n'y a pas lieu de considérer que les documents fournis pour étayer ses propos sont également visés par la corruption » et que les « [...] les informations objectives versées au dossier administratif [...] ne sont pas actualisées car elles datent de plus de 6 mois ». Elle relève également que la partie défenderesse « [...] reste en défaut de prouver qu'elle a usé de la corruption pour entrer en possession des Pro-Justitia et des journaux ». Elle tente aussi de justifier les diverses anomalies de ces documents notamment par le fait que « [...] les Officiers de Police Judiciaire [...] qui établissent les Pro Justitia ne bénéficient daucun subside de l'Etat pour pré-imprimer les documents » et que, tel qu'il en ressort des sources qu'elle annexe à son recours, « [...] les fautes d'orthographe sur des documents officiels sont devenus systématiques » et que « [...] la RDC a eu à délivrer dans un passé récent des passeports imprimés avec des fautes d'orthographe ». Pour ce qui est de l'article du journal « Le négociateur » du 10 mai 2019, elle soutient que la partie défenderesse pouvait « [...] vérifier les différents éléments qui ont suscité [s]a réprobation [...] » et que « [...] la question de la police ou du caractère imprimé sur l'article relèvent du domaine de la technique et de l'esthétique [mais] ne peut influer sur la véracité des faits [...] ». Concernant les divergences de cet article de journal avec ses dires, elle fait valoir qu'elle « [...] a préféré rester authentique en présentant sa version des faits tels qu'elle les a vécus » et que « [...] cette attitude [...] devrait plutôt ajouter du crédit à son récit puisque plus authentique, sans discréditer complètement le journal puisque ce dernier n'ayant pas été témoin oculaire de l'événement ».

Le Conseil constate que la requérante se borne essentiellement à critiquer de manière générale la motivation de l'acte attaqué pour ce qui est des documents présentés et à minimiser la portée des multiples incohérences et anomalies qu'ils contiennent, en y apportant des explications factuelles voire hypothétiques qui ne le convainquent aucunement. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a minutieusement analysé ces différentes pièces versées au dossier administratif et a clairement et valablement expliqué pourquoi il ne pouvait y être apporté de force probante. Elle a procédé à un examen complet de ces dernières, ne s'est pas limitée à leur analyse sur le plan formel, contrairement à ce qu'invoque la requête, ni à les écarter pour le simple fait qu'elles contiennent certaines fautes d'orthographe ou qu'il existe un haut degré de corruption en RDC.

S'agissant des références à la jurisprudence belge et européenne invoquée en termes de requête, le Conseil estime qu'elles n'ont pas de pertinence en l'espèce. Il n'y aperçoit pas d'éléments de comparabilité suffisants justifiant que leurs enseignements s'appliquent dans la présente affaire.

S'agissant des affaires citées aux pages 10, 11, 13 et 14 de la requête, le Conseil rappelle qu'il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen sérieux et complet des différentes pièces produites, ce qui n'était pas le cas dans les affaires citées.

De même, le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle pointe le fait que le *COI Focus* du service de documentation de la partie défenderesse sur la corruption en RDC date « de plus de six mois » et se réfère à certains arrêts du Conseil qui avaient relevé le manque d'actualité des sources

produites par le Commissaire général (v. requête, p. 14). En effet, lesdits arrêts visaient une situation très différente. Le Conseil y avait jugé que les informations sur la situation sécuritaire dans la région d'origine en Irak des demandeurs - par essence volatile - n'étaient pas suffisamment récentes. Or, *in casu*, le Conseil ne voit pas en quoi il serait nécessaire d'actualiser des informations ayant trait à la corruption en RDC ; la requérante ne développe aucune argumentation pertinente dans ce sens en termes de requête.

Enfin, en ce que la requérante semble laisser entendre dans son recours qu'il appartiendrait à la partie défenderesse de vérifier les éléments contenus dans l'article de journal « Le Négociateur » du 10 mai 2019, dès lors que « les coordonnées téléphoniques de l'éditeur ainsi que le numéro d'autorisation de publication » sont « disponibles », le Conseil rappelle que même à supposer que celle-ci ait la possibilité d'entreprendre une telle démarche, rien ne lui impose de le faire, en particulier si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision.

5.4.4. A sa requête, la requérante annexe diverses sources de documentation afin d'établir que les documents officiels congolais peuvent contenir certaines fautes d'orthographe - notamment que des passeports congolais ont été imprimés avec des erreurs de numérotation - et que le commissariat de la police de Barumbu relève territorialement du Tribunal de Grande Instance de la Gombe. Aucun de ces documents n'a toutefois trait à la situation personnelle de la requérante. Ils ne sauraient donc modifier, à eux seuls, les considérations qui précèdent.

5.4.5. Quant au document intitulé « attestation de témoignage » du 29 juillet 2021 - produit en copie - émis au nom de l'avocat J. E. P., et accompagné d'une copie de la carte professionnelle de cet avocat, le Conseil considère que ce nouvel élément ne constitue pas une preuve suffisante des faits allégués par la requérante. D'une part, si l'auteur de cette attestation expose qu'il a été « constitué conseil » de la requérante « pour assurer le suivi de son dossier et défendre sa cause dans l'affaire d'agressions dont elle a été victime le 09 mai 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par des personnes non autrement identifiées », la requérante explique, lors de l'audience, qu'elle n'a jamais eu le moindre contact direct avec cet avocat - celle-ci transitant par l'épouse de ce dernier qui est une amie -, et reste dans l'incapacité de donner la moindre information concrète à propos de l'état d'avancement de son dossier, plus particulièrement des deux plaintes dont question. L'« attestation de témoignage » produite ne fournit pas plus d'information à ce sujet. D'autre part, l'auteur de cette attestation affirme qu'il a « demandé et obtenu les autorisations requises pour lever copies des procès-verbaux (pro-justitia) dressés par l'autorité compétente et établis consécutivement aux plaintes sus identifiées » et qu'il les a « toutes authentifiées suivant les procédures d'usage et expédiées à [s]a cliente pour faire valoir ce qu'est de droit ». Toutefois, l'auteur de ce document ne fournit aucune explication concrète au sujet « des procédures d'usage » qui lui permettraient d'authentifier les copies desdits procès-verbaux, et n'apporte aucune précision sur les autorisations qu'il dit avoir reçues. Enfin, la lecture de ce document ne permet pas de comprendre de quelle manière l'auteur peut attester « de la véracité des faits évoqués » ; en effet, il ne développe dans son « attestation de témoignage » aucun élément précis et concret de nature à soutenir cette affirmation.

5.5. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence :

- par rapport aux craintes de la requérante vis-à-vis des membres de sa belle-famille, qu'elle n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment concrètes et circonstanciées concernant son vécu avec ces derniers et que ses déclarations ne reflètent pas la situation d'une personne « qui aurait été manifestement discriminée durant près de quinze années de manière récurrente » ; que la requérante n'a pas non plus été capable de décrire de manière convaincante l'attitude de son mari dans ce contexte et les tentatives de ce dernier pour régler le problème (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 16, 17, 18 et 19) ;

- en ce qui concerne la première agression de la requérante le 9 mai 2019, que cet incident se voit déjà « fortement fragilisé » par le fait qu'il découlerait de son conflit avec sa belle-famille qui l'aurait traitée « de rwandaise dans la rue », lequel n'a pu être considéré comme établi ; que ses dires concernant cette agression ne reflètent pas un sentiment de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15, 20 et 21) ; qu'à cela s'ajoute qu'elle ne s'est aucunement renseignée quant aux suites de la plainte introduite par son amie le lendemain (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 22) ;
- que la requérante n'a pu apporter plus de détails concrets et convaincants concernant sa deuxième agression le 1<sup>er</sup> juillet 2019, liée à la première, et concernant la plainte qu'elle a introduite suite à celle-ci (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 21 et 22) ;
- que la crainte que la requérante invoque dans le chef de ses enfants - liée à la sienne - se trouve « [...] grandement remise en question du simple fait que [ses] déclarations n'ont pas été considérées comme crédible » ; qu'en tout état de cause, elle ne relate à cet égard qu'un seul épisode, de surcroît peu significatif (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23) ;
- qu'au vu du parcours de la requérante en RDC, tel que relaté lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 18, 19 et 22), le seul fait qu'elle ait des origines rwandaises (de par son père) ne saurait justifier, à lui seul, l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

Les motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

#### 5.6.2. La requête n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs susmentionnés.

La requérante se limite en substance dans son recours à répéter certaines de ses déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (elle lui reproche notamment son « appréciation subjective » ou qu'elle se soit « [...] ingénierie à minimiser à souhait tous ses propos ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier les lacunes relevées par le Commissaire général notamment par le fait qu'elle est « [...] une femme de nature timide et peu loquace, avec une expression française bonne mais pas très élaborée, plutôt approximative dans un contexte d'une interview aux enjeux vitaux pour elle et ses enfants [...] » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil estime qu'en l'espèce la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la requérante - qui a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) - qu'elle soit en mesure de relater de manière spontanée, consistante et détaillée les principaux faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in casu*.

#### 5.7. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par la requérante et remettre en cause la réalité des craintes et risques qu'elle allègue.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

#### 5.8. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa en RDC où elle vit depuis son enfance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

5.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "CEDH"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD